

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 6 février 1962

s.B.37.21.Am.O. - PO/TD/ge

CONFIDENTIEL

Résumé sur la réunion interdépartementale du 30 janvier 1962 au sujet du projet de loi américain relatif à l'exemption du service militaire des Suisses aux Etats-Unis

Participants:

Département politique	M. l'Ambassadeur A. Lindt M. R. Probst (Président) M. A. Tripet
Auditeur en chef	✓ Colonel brigadier R. Keller
✓ Section du personnel de l'armée	✓ Major A. Bosshard
Direction de l'administration militaire fédérale	✓ M. Ph. Clerc
Administration des contributions, Section de la taxe d'exemption du service militaire	✓ M. M. Hunzinger
Division de police, Service de la nationalité	✓ M. J. Meyer, Vice-directeur
Police fédérale des étrangers	✓ M. F. Burki
Ofiamt, Subdivision de la main-d'oeuvre et de l'émigration	✓ M. R. Merlin

M. Probst salue les délégués et ouvre la séance en donnant un bref aperçu historique et juridique du problème à examiner. Il exprime sa satisfaction de pouvoir discuter la question en présence de M. l'Ambassadeur Lindt qui expliquera comment l'affaire se présente au point de vue américain et qui aura à défendre la thèse suisse auprès des autorités de Washington. Celles-ci attendent un avis de notre part avant d'introduire le nouveau projet de loi devant le Congrès.

Les bases du problème sont connues à tous les participants qui ont reçu une copie de l'analyse détaillée rédigée le 16 jan-



vier par notre Ambassade à Washington.

---

Les représentants des autres administrations expliquent  
./.. à leur tour leur point de vue. M. le Colonel brigadier Keller,  
./.. Auditeur en chef, M. le Major Bosshard, Section du personnel de  
./.. l'armée, M. Hunzinger, Chef de la Section de la taxe d'exemption  
./.. du service militaire et M. Holzer, Directeur de l'Ofiamt, ayant  
aussi pris position par écrit, nous nous référons à leurs lettres  
respectives ci-annexées.

M. Keller demande en outre si le nouveau bill a été préparé par l'Administration américaine avec l'aide de l'Ambassade. Le cas échéant, cela pourrait avoir quelque influence sur notre décision. Il fait aussi observer que le délai de 6 mois imposé par la nouvelle loi aux immigrants pour présenter une demande de dispense du service militaire est trop court. Les immigrants n'ont pas la possibilité de décider dans ce laps de temps s'ils veulent rester définitivement aux USA. Ne pourrait-on pas obtenir une extension de ce délai?

---

Se sont prononcés oralement:

M. Clerc, de la Direction de l'administration militaire fédérale, M. le Vice-directeur J. Meyer, de la Division de police et M. F. Bürki, de la Police fédérale des étrangers.

M. Clerc partage l'avis des organes militaires et estime que le nouveau projet n'apporterait guère de changement à la situation de nos compatriotes telle qu'elle existait avant 1956.

M. J. Meyer. Au point de vue de la nationalité, les Etats peuvent trancher en pleine souveraineté la question de la naturalisation. Il serait paradoxal que la Suisse s'efforce de faciliter la naturalisation des Suisses aux Etats-Unis.

M. Bürki. La Police fédérale des étrangers partage les vues de la Division de police au sujet de la nationalité. Les arguments de notre Ambassade à Washington sont convaincants et ses conclusions juridiques pertinentes. Nous devons nous contenter de la situation telle qu'elle se présente maintenant et en tirer le meilleur parti possible, puisque le bill apporterait certaines améliorations non négligeables.

---

Après cette présentation de vues, M. l'Ambassadeur Lindt fait valoir ce qui suit:

Au moment de l'installation de l'Administration Kennedy, l'Ambassadeur est intervenu auprès du nouveau Secrétaire d'Etat qui a immédiatement chargé son conseiller juridique d'élaborer un projet de loi. Ce juriste a eu pleine connaissance du point de vue suisse et l'a exposé lors des entretiens interdépartementaux. Le Département de la justice et le directeur du "Selective Service System" ont toutefois fait des difficultés. Par la suite, l'Ambassade n'a plus eu de contact avec le Département d'Etat. Le bill est donc un projet de loi de conception uniquement américaine qu'en fin de compte toutes les autorités à Washington ont accepté (bien que le Département d'Etat eût préféré une solution plus libérale). Nous ne sommes absolument pas engagés vis-à-vis de ce bill qui, il faut l'admettre, est le maximum de ce qui peut être obtenu dans les circonstances présentes. Ce sera décidément un avantage de sortir enfin du fouillis d'"executive orders" et d'avoir dorénavant une loi claire et nette.

Au point de vue purement juridique, les hésitations émises au cours de la réunion sont compréhensibles. Il faut reconnaître toutefois que l'Administration américaine a tâché de se rapprocher le plus possible de notre thèse. Nous ne pouvons pas forcer la question de l'"ineligibility", car elle est considérée comme une affaire interne par les Américains. L'immigrant va aux Etats-Unis - dans l'optique américaine - pour s'y établir et devenir américain; il doit donc s'attendre à être astreint à des obligations

de droit public s'il veut obtenir la nationalité de ce pays.

Devons-nous vraiment nous efforcer de faire maintenir ouverte la porte de la naturalisation aux Suisses (des exemples sont nombreux) qui ne sont pas intéressés à rester aux Etats-Unis et ne veulent pas devenir américains? Cette catégorie, qui est plus nombreuse qu'on ne le pense, sera avantagée par la nouvelle solution: puisque, pratiquement, les Etats-Unis ne font pas de différence au point de vue économique entre les immigrants et les non-immigrants. Le contrôle des étrangers est très sommaire de sorte que ceux qui se sont soustraits à l'obligation de servir ont tout de même la possibilité de passer leur vie aux Etats-Unis sans être gênés dans leurs mouvements. L'"ineligibility" n'empêche pas de futurs voyages aux Etats-Unis à titre de non-immigrant. Notre Ambassade donnera encore des précisions sur ce point et sur la question du "re-entry permit" pour les immigrants (7 ans de séjour ininterrompu aux Etats-Unis) qui ont refusé de servir. Elle nous confirmera également s'il est bien exact que les non-immigrants ayant demandé l'exemption ne pourront plus revenir ensuite aux Etats-Unis en qualité d'immigrants, la loi américaine faisant dépendre en effet l'octroi du visa d'immigration de la condition qu'il n'y ait aucun empêchement à la naturalisation ultérieure du bénéficiaire.

Il faut penser aussi à nos spécialistes et hommes de science qui auront dorénavant la possibilité d'échapper au service militaire, s'ils ne veulent pas s'établir en permanence aux USA. Nous avons aujourd'hui un intérêt à leur permettre le choix de la décision et à les récupérer ultérieurement pour la Suisse.

Les Etats-Unis augmentent leurs efforts de mobilisation et il n'est nullement exclu que le "Selective Service System" introduise, indépendamment du bill que nous examinons, une nouvelle réglementation qui soumettrait les non-immigrants à l'obligation de s'enregistrer. Nous perdriions donc de toute façon l'avantage présent pour les non-immigrants sans avoir obtenu en échange l'avantage qu'on nous offre maintenant pour les immigrants. D'ailleurs une insistance de notre part pourrait faire craindre la dénonciation du traité de 1850 signé à une époque plus libérale que la

nôtre en matière d'établissement des étrangers. Nous n'aurions rien à gagner à une telle mesure et ne posséderions ensuite plus aucune base juridique, ce qui nous placerait dans une situation très difficile.

En substance, nous pouvons dire aux Américains que nous avons pris connaissance du projet qui ne nous satisfait pas entièrement par rapport au traité. (Nous conserverons ainsi notre liberté d'action en pleine défense de nos droits). Nous reconnaissons cependant qu'il apporte certains allègements. Ceux-ci seraient accrus si le délai de remise de la demande de dispense pouvait être porté à une année. Il convient donc de donner, avec des réserves quant à l'aspect juridique, un avis très balancé et nuancé qui ne soit cependant pas négatif. Mais nous ne pourrions pas insister sur la question de l'"ineligibility", discutable au point de vue juridique, et que l'opinion publique américaine ne comprendrait pas. Il importe que le bill soit présenté maintenant, faute de quoi il ne pourrait être discuté durant la prochaine session du Congrès, ce qui nous ferait perdre encore une année. Nous risquerions alors de nous trouver devant une tout autre situation.

---

Il s'ensuit une discussion prolongée dont il ressort que, bien que personne ne considère le projet de loi comme pleinement satisfaisant, les représentants des Départements politique et de justice et police auraient plutôt tendance à lui concéder quand même quelque avantage matériel. De leur côté, les représentants de l'Ofiamt, de l'Administration fédérale des finances et du Département militaire fédéral craignent que le nouvel ordre n'apporte de sérieux inconvénients, surtout en rendant plus difficile à la justice militaire l'usage de l'article 26 ("état de nécessité") pour soustraire les Suisses à la procédure des tribunaux de division. Etant donné le danger que l'avantage actuel du non-enregistrement des non-immigrants disparaisse, étant donné aussi les mesures croissantes de mobilisation aux Etats-Unis, les participants s'entendent finalement sur une solution de compromis qui a été confirmée entre-temps

- 6 -

par télégramme à notre Ambassade à Washington. Il y est suggéré à l'Ambassadeur d'exposer le point de vue suisse au Département d'Etat en s'inspirant du texte suivant:

"Die Botschaft dankt dem Staatsdepartement für die Gelegenheit, die ihr geboten wurde, in die von der Administration vorbereitete Gesetzesvorlage zur Militärdienstfrage vor der Einreichung im Kongress vertraulich Einblick zu nehmen. Das Staatsdepartement wird verstehen, dass sich die schweizerischen Behörden gegenüber dem vorliegenden Entwurf, der ihnen insbesondere wegen der darin vorgesehenen nachteiligen Folgen der Militärdienstbefreiung nicht volle Befriedigung zu geben vermag, ihren Rechtsstandpunkt grundsätzlich vorbehalten. Die Botschaft räumt indessen ein, dass die Vorlage in faktischer Hinsicht für die Kategorie der Immigranten eine gewisse Lockerung bringt; doch wird diese Lockerung durch die Wiedereinführung der Registrierpflicht für die Nichtimmigranten leider teils wieder aufgewogen. Es würde eine zusätzliche namhafte Erleichterung bedeuten, wenn die Administration gewillt wäre, die Frist zur Einreichung der "Application for exemption", die für Immigranten grundsätzlich auf 6 Monate beschränkt ist, in geeigneter Weise allgemein zu verlängern und sie beispielsweise für Immigranten auf 1 Jahr oder länger auszudehnen; hierbei sollte die "induction" nicht vor Ablauf der Frist erfolgen. Mit dieser Anregung und den übrigen Kommentaren beabsichtigt die Botschaft keineswegs, sich in die interne und allein der amerikanischen Administration obliegende Ausarbeitung der "bill" einzuschalten; sie wollte lediglich von der Möglichkeit, sich zu äussern, Gebrauch machen."

4 annexes.

7-ger.